



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

métaux

Question écrite n° 117329

Texte de la question

M. Éric Straumann alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 112-6 du code monétaire et financier. La loi de finances rectificative pour 2010, qui a modifié l'article 112-6 du code monétaire et financier, risque de chambouler le mode de fonctionnement de la profession de récupérateur dans les régions frontalières. En effet, le but de cette disposition est de lutter contre le vol de métaux en interdisant le paiement de ces derniers en espèce, ce qui est, toutes choses égales par ailleurs, une bonne initiative. Mais, différentes sociétés, exploitant leur site dans ces régions frontalières, notamment en Alsace, du fait de sa proximité avec l'Allemagne, risquent d'être pénalisées par rapport à leurs concurrents voisins. Ces derniers peuvent, eux, payer leurs petits fournisseurs, particuliers, petits artisans, en espèces (dans une certaine limite). De ce fait, les professionnels français vont être concurrencés par leurs confrères allemands, qui ne connaissent pas la même législation que la nôtre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir insister au niveau européen afin qu'une harmonisation de cette disposition puisse être décidée et que cette disposition soit appliquée pour le moins entre pays frontaliers, et non plus seulement en France.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117329

Rubrique : Matières premières

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2011, page 9508

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)